

Arrêté n°1/2021 réglementant l'usage du feu dans les cœurs du Parc national de Port-Cros

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-35 et R.331-67 ;

VU le code forestier, et notamment les articles L.131-1, L.131-6, et R.163-2 ;

VU le décret modifié n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2015-1824 du 30 décembre 2015 portant approbation de la charte du parc national de Port-Cros ;

VU la charte du parc national de Port-Cros et notamment sa modalité n°5 d'application de la réglementation des cœurs relative au feu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 2001 relatif à la protection contre l'incendie des îles de Porquerolles, et des Port-Cros et du Cap Lardier ;

CONSIDERANT l'impérative nécessité de limiter les facteurs aggravants de risques d'incendie auxquels sont exposés les territoires des îles de Porquerolles et de Port-Cros ;

CONSIDERANT la patrimonialité des massifs forestiers classés en cœur du Parc national ;

CONSIDERANT la présence de zones habitées en cœur du Parc national ;

DÉCIDE

Article 1

En dehors des immeubles à usage d'habitation, l'usage du feu est strictement interdit dans le cœur du Parc national de Port-Cros sauf autorisation du directeur de l'établissement public.

L'utilisation du feu pour des activités pyrotechniques est interdite, y compris à bord des navires. L'utilisation des moyens de repérage de type « feu à main, fusée à parachute, fumigène flottant, etc. » reste strictement réservée aux situations de détresse mettant en cause la sécurité directe des occupants de l'embarcation.

Article 2

Les autorisations délivrées en dérogation à l'article 1 doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant l'emploi du feu, le brûlage des déchets verts, et les modalités de mise en œuvre du brûlage dirigé dans le département du Var. Les demandes de dérogation, au titre de la réglementation du parc national, sont à adresser au directeur de l'établissement.

Les autorisations en dérogation à l'article 1 peuvent être accordées dans les situations suivantes :

1) dans les zones habitées, uniquement dans le cadre de manifestations villageoises traditionnelles pour des feux de cuisson. Les critères de l'autorisation tiennent notamment compte de la notion de caractère du Parc national de Port-Cros et des effets sur la fréquentation du public et des usages.

2) pour le contrôle des espèces végétales envahissantes, notamment via brûlage sur place ou incinération hors site, après avis du conseil scientifique. L'autorisation tient notamment compte de la pertinence du recours à la technique et précise les modalités, les périodes et les lieux.

Article 3

Les interdictions édictées par l'article 1 ne s'appliquent pas :

1) au fait de fumer dans les zones habitées ou dans les dépendances extérieures des bâtiments privés à usages d'habitation ;

2) à l'utilisation du barbecue dans les dépendances extérieures des bâtiments privés à usages d'habitation dans les conditions suivantes :

- respect strict des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département du Var, et des prescriptions édictées par l'autorité publique, notamment en matière d'obligations légales de débroussaillage ;
- le dispositif est fixe et attaché à un bâtiment ;
- les cheminées sont équipées de dispositifs pare-étincelles ;
- possibilité d'un recours immédiat à un moyen d'extinction ;
- la production de fumée n'est pas de nature à gêner voisins ni usagers, ni à interférer avec l'action des services publics en matière de prévention des incendies ;
- le niveau de risque d'incendie dans le massif concerné défini par la préfecture du Var ne doit pas être pour la journée en cours le risque «très sévère» ni le risque «extrême».

Article 4

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R.331-67 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées par tous les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière, notamment les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public (<http://www.portcros-parcnational.fr/fr/raa>) dans un délai de trois mois à compter de son édition. Il fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut-être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois suivant sa publication.

A Hyères, le 17 mars 2021

Le directeur



Marc DUNCOMBE

